



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

1. INTRODUCTION

Le présent EMPL vise la modification de deux articles de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; BLV 831.21). Ces modifications concernent :

- le montant pour dépenses personnelles prévu à l'article 3a LVPC ;
- la répartition des frais prévus à l'article 7 LVPC.

2. CONTEXTE

2.1 Montant pour dépenses personnelles pour mineurs

Conformément à l'article 10 al. 2 lettre b de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30), un montant est laissé à la libre disposition des pensionnaires d'établissements pour leurs dépenses personnelles (communément appelé montant pour dépenses personnelles ; ci-après MDP). Ce montant est arrêté par les cantons. Selon le chiffre 3330.01 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC ; état au 1^{er} janvier 2024), le montant pour les dépenses personnelles comprend l'argent de poche et d'autres dépenses encore (tels que vêtements, articles d'hygiène, journaux, impôts, etc.).

Les DPC (chiffre 3330.02) précisent en outre que « *lors d'un séjour dans un home d'un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC* ».

La LVPC connaît, en son article 3a al. 1^{er}, trois montants différents de MDP en fonction de la catégorie du home, soit :

- Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap (lettre a) ;
- Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique (lettre b) ;
- Fr. 275.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé (lettre c).

Les montants précités s'appliquent à des personnes majeures hébergées dans des homes relevant de la LPFES¹, de la LAPRAMS² ou de la LAIH³ (art. 2 al. 1^{er} lettre a, b et c LVPC).

Le MDP pour les personnes mineures placées dans les institutions ou en famille d'accueil relevant de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin ; BLV 850.41), telles que citées à l'article 2 al. 1^{er} lettre d LVPC, n'est pour l'heure, pas réglementé par l'article 3a LVPC, entraînant ainsi une lacune juridique.

Du reste, la CASSO (Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal) a relevé dans un arrêt (Arrêt CASSO PC/19-22/2019 du 25 novembre 2019) que l'article 3a al. 1^{er} LVPC ne réglait pas la question des dépenses personnelles des personnes séjournant dans un home destiné à accueillir des enfants, de sorte qu'il convenait d'appliquer par analogie les montants prévus à l'article 3a al. 1^{er} let. a et b LVPC, soit CHF 400.-.

Fort de ce constat, le DSAS souhaite proposer que cette lacune juridique soit comblée en introduisant un montant maximal pour les MDP applicables aux mineurs ainsi qu'aux jeunes majeurs de 18-25 ans encore suivis par la Direction générale de l'enfance et de la Jeunesse (DGEJ). Ce forfait sera applicable aux mineurs et jeunes majeurs que ceux-ci soient hébergés dans le Canton de Vaud ou dans un autre canton.

Le MDP de CHF 360.- par mois proposé dans la modification de la LVPC est le résultat d'une analyse effectuée par la DGEJ et a été fixé en accord avec la Caisse cantonale de compensation (CCVD).

Ce montant représente le budget mensuel pour un jeune de sexe masculin âgé de 16 ans n'incluant pas les prestations supplémentaires que la DGEJ pourrait être amenée à assumer selon ses directives. Ces CHF 360.- s'expliquent pour un budget par tranche d'âge par enfant, auxquels s'ajoutent des prestations du type frais de garderie, camps extrascolaires, transports, etc. Il s'agit donc d'une moyenne calculée pour tous les âges confondus.

¹ Loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires (BLV 810.01) ;

² Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (BLV 850.11) ;

³ Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (BLV 850.61).

Le MDP faisant partie du tarif journalier pour le calcul des prestations complémentaires (PC), si ce montant est abaissé (par exemple à CHF 220.- par mois), la taxe journalière devra, quant à elle, être revue à la hausse. Il faut soulever que le montant fixé ne correspond ni au tarif « PC domicile » ni au tarif « PC home » ; il s'agit d'un montant fixé annuellement en accord entre la DGEJ et la DGCS et se situant autour de CHF 100.- par jour. En 2022, il se montait à CHF 98.- par jour (MDP de CHF 12.- + prix journalier en institution de CHF 86.-).

Par ailleurs, jusqu'à fin 2021, les mineurs placés en institution par la DGEJ bénéficiaient de PC AVS/AI à domicile. Néanmoins, ce mode de calcul n'était conforme ni à la LPC ni à la LVPC. Aussi, dès janvier 2022, la CCVD, autorité d'application, effectue un calcul dit « PC home », en appliquant toutefois le tarif susmentionné pour les mineurs hébergés dans les foyers relevant de la LProMin, conformément au droit fédéral et à l'article 2 al. 1 lettre d LVPC. Or le calcul de la « PC home » crée un droit à un MDP que la modification proposée ici permet de fixer distinctement pour cette catégorie d'établissement.

Il y a lieu de préciser que, bien que les modalités de calcul de la prestation appliquées dès 2022 diffèrent de celles utilisées auparavant, le montant de la prestation est pratiquement inchangé. Ainsi, la modification de l'article 3a LVPC n'implique aucune conséquence financière.

2.2 Répartition des frais des agences d'assurances sociales :

Dans le cadre de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise, la modification de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF ; BLV 850.01) a été adoptée par le Grand Conseil lors du vote du budget 2021.

Il s'agissait de concrétiser les aspects financiers de l'accord institutionnel validé le 25 août 2020 par le Conseil d'Etat et le Comité de l'Union des communes vaudoises.

Pour mémoire, l'objet principal de ce protocole est un rééquilibrage financier de CHF 150 millions en faveur des communes. Ce rééquilibrage a été implémenté à travers une réduction forfaitaire du montant de la participation des communes à la cohésion sociale, ainsi que par la reprise de certaines charges communales par l'État. D'une part, les charges des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (Centres sociaux régionaux : CSR), ainsi que plusieurs dépenses de moindre importance (Informatique des CSR, coûts de formation du CSIR et subvention Appartenances) sont désormais supportées exclusivement par le canton. D'autre part, le financement des agences d'assurances sociales (AAS), auparavant à charge des communes, est également supporté par le canton en ce qui concerne les missions sociales cantonales depuis le 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'accord, un groupe de travail technique (GTT) a travaillé sur la reprise du financement des AAS et rendu son rapport final au Conseil de politique sociale (CPS). Ce dernier en a pris connaissance et l'a validé lors de sa séance du 5 octobre 2021. Ce rapport détaillait les missions cantonales des AAS, leurs structures financières, les modifications légales nécessaires ainsi que divers autres éléments demandés dans le protocole d'accord. Sur cette base, un budget 2022 de CHF 15'907'000.- pour l'ensemble des missions cantonales des AAS avait été proposé au CPS qui l'avait alors accepté.

Or, cette nouvelle répartition financière des frais de fonctionnement des AAS implique la modification de l'article 22 RAAS, ainsi que de l'article 7 LVPC (objet du présent EMPL).

L'article 7 LVPC dans sa version actuelle prévoit en effet que les frais des AAS sont à la charge des communes, ce qui contredit ouvertement le protocole d'accord du 25 août 2020.

Il convient en conséquence de modifier l'article 7 LVPC, pour qu'il appartienne désormais au canton de supporter les frais de fonctionnement des AAS pour les missions qu'elles effectuent dans le cadre de la LVPC.

3. MODIFICATIONS PROPOSEES

I. Modifications de la LVPC :

a. Montant pour dépenses personnelles (MDP)

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'introduire une nouvelle lettre d à l'article 3a LVPC afin de fixer le montant pour le MDP des mineurs. Celui-ci se chiffre à CHF 360.- par mois et sera également applicable aux jeunes majeurs (18-25 ans) qui sont suivis par la DGEJ.

Par souci de clarté, une modification purement formelle est apportée à l'article 3a al. 1^{er} lettres a, b et c LVPC pour préciser que le MDP mentionné dans ces lettres concerne les personnes majeures.

Enfin, une modification est également apportée à l'article 3a al. 1^{er} LVPC aux fins de préciser que les MDP tels que cités dans cette disposition sont applicables tant pour les personnes hébergées dans une institution vaudoise que pour celles hébergées dans un autre canton.

b. Répartition des frais / prise en charge des frais

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 7 LVPC dans le sens où les frais des AAS pour l'ensemble des tâches relatives à la LVPC sont désormais à la charge de l'Etat, et non plus à la charge des communes.

Par ailleurs, étant donné qu'il n'y a plus de répartition des frais avec les communes, le titre de l'article 7 LVPC est modifié par « Prise en charge des frais ».

4. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Modification de la LVPC

Montant pour dépenses personnelles

L'article 3a al. 1^{er} lettre d LVPC pose désormais la base légale pour le MDP maximum qui peut être accordé à des personnes mineures placées hors de leur milieu familial. Sont visés les mineurs placés par un office placeur (DGEJ, service des curatelles et tutelles professionnelles) et financé par la DGEJ dans une institution au sens de la LProMin ou dans une institution relevant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)¹. Ainsi, cela peut concerner un placement notamment en famille d'accueil², en institution PSE³ ou hors PSE, etc. que celui-ci se fasse sur sol vaudois ou dans un autre canton.

Par ailleurs, comme mentionné *supra*, ce MDP de CHF 360.- sera aussi applicable aux jeunes majeurs entre 18 et 25 ans qui sont encore suivis par la DGEJ et placés en famille d'accueil, en institution PSE sis sur le canton de Vaud ou hors canton au moment de leur majorité⁴.

Enfin, le Conseil d'Etat pourra dans le règlement, en l'espèce le RLVPC-RFM, détailler les modalités d'application en lien avec ce MDP.

Répartition des frais

L'article 7 LVPC permet désormais au canton de supporter les coûts des AAS pour l'ensemble des activités qu'elles effectuent dans le cadre de la LVPC, conformément au protocole d'accord conclu avec l'Union des communes vaudoises le 25 août 2020.

Disposition transitoire

Une disposition transitoire, soit l'article 9a LVPC, est prévue pour permettre une entrée en vigueur des articles 3a et 7 LVPC au 1^{er} janvier 2025. Cette rétroactivité est possible car elle n'engendre aucune conséquence négative tant pour les administrés que pour les communes concernés.

¹ Etant précisé que le placement au sein de ces institutions se fonde également sur l'art. 25c LProMin ;

² Art. 34 LProMin ;

³ Institutions éducatives relevant de la politique socio-éducative vaudoise. Les institutions PSE sont subventionnées à 100% par la DGJE. A la différence des institutions hors PSE, dans lesquelles les jeunes peuvent être placés ou bénéficier d'un suivi ambulatoire et pour lesquelles, la DGEJ paie la place ;

⁴ Art. 1 al. 2 et 17 LProMin.

5. CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pour le MDP des mineurs :

Modification de la LVPC (et adaptation ultérieure du RLVPC-RFM).

Pour la répartition des frais :

Modification de la LVPC (et adaptation en parallèle de l'art. 22 RAAS).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

L'adaptation de l'article 3a LVPC est rendue nécessaire par l'application, dès le 1^{er} janvier 2022 d'un calcul de prestation complémentaire en home pour tous les bénéficiaires résidant dans une institution relevant de la LProMin et suivis par la DGEJ et permet de fixer un MDP distinct pour cette catégorie d'établissement. Le montant de la prestation étant pratiquement inchangé, il n'y a pas de conséquence financière.

L'adaptation de l'article 7 LVPC autorise formellement le Canton à indemniser les AAS pour les tâches qu'elles accomplissent dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC). Cette adaptation est formelle et n'implique en tant que telle aucune tâche ou frais supplémentaire.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) avec effet au 1^{er} janvier 2025.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

¹ Le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettre b, LPC, s'élève au moins à :

- a.** Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

¹ Le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettre b, LPC, que la personne séjourne en institution vaudoise ou sise hors du canton de Vaud, s'élève au moins à :

- a.** Fr. 400.- pour une personne majeure séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;

- b. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique ;
- c. Fr. 275.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.

- b. Fr. 400.- pour une personne majeure séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique ;
- c. Fr. 275.- pour une personne majeure séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.
- d. Fr. 360.- pour une personne mineure et pour une personne majeure, si celle-ci est encore suivie par la direction générale en charge de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement les modalités d'application pour ces deux catégories de bénéficiaires.

² Le Conseil d'Etat peut adapter le montant pour dépenses personnelles, sans excéder toutefois 30% des montants fixés à l'alinéa premier.

² Sans changement.

Art. 7 Répartition des frais

¹ Les frais d'administration de la Caisse pour l'exécution de la présente loi sont à la charge de l'Etat. Les frais des agences d'assurances sociales sont supportés par les communes.

Art. 7 Prise en charge des frais

¹ Les frais d'administration de la Caisse pour l'exécution de la présente loi sont à la charge de l'Etat. La couverture des frais des agences d'assurances sociales est régie par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 9b Disposition transitoire de la loi du

¹ La modification du ... des articles 3a et 7 porte effet dès le 1^{er} janvier 2025.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.